NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

78 Nº 5 1956

Les Registres paroissiaux sous l'Ancien Régime. Leur histoire

Roger MOLS (s.j.)

p. 487 - 514

https://www.nrt.be/fr/articles/les-registres-paroissiaux-sous-l-ancien-regime-leur-histoire-2364

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Les Registres paroissiaux sous l'Ancien Régime

LEUR HISTOIRE *

I. ÉPOQUE DE LEUR APPARITION

Bien des incertitudes planent encore sur l'histoire des registres paroissiaux [1]. On a émis l'opinion qu'ils remontent bien avant dans le moyen âge et jusqu'à l'antiquité [2]. Il est certain que l'inscription, tantôt officielle tantôt privée, de certains actes concernant l'état civil fut en usage, dès le début de notre ère, dans le monde romain [3]. Il est

---

* *N.d.l.R.* — Cet article est extrait d'un ouvrage récemment paru du même auteur : *Introduction à la démographie historique des villes d'Europe du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle,* 3 vol., Gembloux-Louvain, 1954-1956, où il forme la seconde section du chapitre III. La place disponible nous a contraint de restreindre au maximum l'apparat critique.

1. Il n'existe aucune étude d'ensemble satisfaisante sur l'histoire des registres paroissiaux. Il faut donc recourir à deux groupes de travaux : a) des études plus que séculaires, mais ayant conservé leur utilité : K. C. Becker, *Wissenschaftliche Darstellung der Lehre von den Kirchenbüchern,* Francfort, 1831. — Berriat-Saint-Prix, *Recherches sur la législation et la tenue des actes de l'état civil depuis les Romains jusqu'à nos jours,* dans *Mémoires de la Soc. roy. des antiquaires de France,* t. 9 (1832), pp. 245-293. — A. J. Binterim, *Commentarius historico-criticus de libris baptizatorum, coniugatorum et defunctorum, antiquis et novis, de eorum fatis ac hodierno usu,* Dusseldorf, 1816. — J. S. Burn, *Registrum Ecclesiae Parochialis. The history of the parish registers in England...,* Londres, 2^e^ éd., 1862. — M. C. Rieff, *Commentaires sur la loi des actes de l'état civil,* Paris, 1844. — Uihlein, *Ueber den Ursprung und die Beweiskraft der Pfarrbücher,* dans *Archiv für civilistische Praxis,* t. 15 (1832), pp. 26-50. b) des monographies partielles dont nous citerons les principales au cours de cet article.

2. Sur l'état civil dans le monde romain, voir l'excellent résumé de J.-P. Lévy, *Les actes d'état civil romains,* dans *Revue historique de droit français et étranger,* 4^e^ sér., 30^e^ année (1952), pp. 449-486, ainsi que les ouvrages mentionnés par cet auteur. — Voir aussi W. Levison, *Ueber die Beurkundung des Civilstandes im Altertum,* dans *Bonner Jahrbücher,* t. 102 (1898), pp. 1-28, et G. Jèze, *Les registres de naissances à Rome,* dans *Revue générale du droit,* 1884.

3. Déclaration des naissances des citoyens romains légitimes, imposée par les lois Aelia Sentia et Papia Poppaea (4 et 9 après J.-C.), précisée ensuite par Marc-Aurèle. Cfr Lévy, *op. cit.,* p. 451-463, avec liste des *papyri* retrouvés depuis 1920 et contenant des *professiones* ou des *testationes* concernant les naissances.

Peut-être déclaration semblable de la prise de toge virile (Lévy, *op. cit.,* p. 163).

Pas d'inscription officielle, mais usage très répandu des *tabulae nuptiales,* actes privés attestant la conclusion d'une union *liberorum procreandorum causa.* A l'époque chrétienne, elles seront lues publiquement à l'église et parfois souscrites par l'évêque (Lévy, *op. cit.,* p. 468-477).

Parfois, rédaction d'une *testatio,* acte privé attestant le décès. La déclaration publique des décès existait en droit égyptien (*ibid.,* 464, 479).

certain également que l'ancien droit d'Eglise et celui de Justinien connaissaient un enregistrement des baptêmes et des mariages [4]. Mais il n'est pas prouvé qu'il se soit agi, dans un cas comme dans l'autre, d'une tenue régulière de registres publics, systématiques et complets, d'état civil, plutôt que d'une pratique prescrite ou reconnue par la loi, mais limitée à certaines catégories de personnes ou à certaines grandes familles. Par ailleurs, il existe entre ces usages et les registres paroissiaux modernes une longue solution de continuité. Les arguments de ceux qui voudraient établir entre eux un lien de dépendance sont faibles et n'ont rien à voir avec la critique historique.

Une chose est certaine : jusqu'ici aucun registre n'a été retrouvé remontant au delà du XIV[e] siècle.

Sera-t-il jamais possible de prouver que leur apparition à ce moment ne fut qu'une résurgence? C'est bien douteux.

S'il est vrai que les grandes ordonnances du XVI[e] siècle (Cromwell, Villers Cotterêts, Trente, Blois, Edit Perpétuel; voir ci-après, pp. 499, 507-510, 513, ne créèrent rien de toutes pièces, mais ne furent « qu'une étape dans la lente évolution de l'institution juridique qui s'est formée autour de la constatation de l'état des personnes et qui a abouti à nos registres actuels » [5], il semble par contre imprudent de leur présupposer une nombreuse lignée ancestrale de registres plusieurs fois séculaire [6].

Il est tout à fait vraisemblable que l'apparition et la généralisation des registres se placent à l'époque où — et furent causés par le fait que — dans le droit du moyen âge finissant, la preuve écrite tendit à prévaloir sur la preuve orale, l'antique maxime juridique « *témoins passent lettres* » se trouvant supplantée par la nouvelle « *lettres passent*

---

4. Pour les B. : un texte de l'*Ordo Romanus* (Migne, *P.L., 78,* 995); l'usage, qui s'introduisit dans l'Eglise au IV[e] siècle, de faire les actes de baptême contre paiement d'une taxe; un texte de Denys l'Aréopagite, *De hierarchia ecclesiastica,* c. II, § 5; une déclaration de Hincmar au concile de Soissons de 853. Pour les M. : surtout *Novelle 74,* c. 4, § 1 et 2 (dans *Corpus Iuris Civilis,* t. III, éd. R. Schoell et G. Kroll, Berlin, 1899, p. 374-75. — Disposition abrogée par *Novelle 117,* c. IV; *ibid.,* p. 554).

5. R. Lemelin, *Les registres de l'état des personnes dans la province de Québec,* dans *Revue de l'Université de Laval,* t. I (1947), p. 707.

6. Il est notoire que, jusqu'au début des Temps Modernes, l'histoire biographique se heurte fréquemment à de grandes difficultés — voire à une impossibilité — de déterminer les dates de naissance des personnages qu'elle étudie. Bien plus, les intéressés eux-mêmes ont ordinairement ignoré cette date, comme en témoigne la déclaration significative du chancelier de France, Michel de l'Hôpital : « J'ay toujours esté en doute de mon âge, parce que mes amis disoient en avoir ouy tenir propos à mon père en diverses sortes... ». Significative également, la démarche faite, en 1493, par le malinois Jean Standonck, ex-recteur de l'université de Paris : la légitimité de sa naissance ayant été mise en cause, il obtint du Magistrat de Malines un acte officiel de notoriété comprenant la déposition de 22 témoins qualifiés. Cfr E. Neeffs, *Les Registres paroissiaux dans les anciens diocèses de Cambrai et de Malines,* dans *Revue générale,* t. 20 (1874), pp. 5-6.

témoins » [7]. Sur ce point, les ordonnances françaises en la matière sont explicites [8].

L'histoire des registres paroissiaux ne pourra se faire que le jour où un travail patient aura permis de repérer et d'inventorier tous ceux qui eurent la bonne fortune d'échapper jusqu'ici aux multiples agents destructeurs. Cette bonne fortune fut-elle le lot du grand nombre? Il semble bien que oui, à en juger d'après les inventaires partiels publiés à l'heure actuelle [9].

Même avec un inventaire complet, il sera toujours difficile de retracer leurs origines. Une chose semble établie : ils apparaissent d'abord en *Italie* et en *France*, au XIV[e] siècle, sans qu'on puisse décider lequel des deux pays détient la priorité.

Le doyen d'âge des registres actuellement connus est celui de la petite ville bourguignonne de Givry. Il date de 1334-1357 et est donc un témoin direct des hécatombes causées par la célèbre peste noire des années 1348-50 [10]. Mais il n'est pas sûr que d'autres ne lui furent pas antérieurs.

Les plus anciens registres conservés en France proviennent de villages ou de petites villes. Par contre, en Italie, ils sont originaires de paroisses urbaines. Les registres français et italiens remontent exceptionnellement au XIV[e] ou à la première moitié du XV[e] siècle. Encore rares avant 1500, ils forment, dès la fin du XVI[e] siècle, une collection imposante.

Les autres pays de l'*Europe Occidentale* présentent la même évolution d'ensemble que la France et l'Italie, mais avec un retard de près d'un siècle pour les Pays-Bas Méridionaux, l'Angleterre, la Suisse et sans doute aussi l'Espagne et le Portugal [11]; de près d'un siècle et demi

7. Chastanier, *op. cit.* (à la note 82), p. 31; Rieff, *op. cit.*, p. 18; A. Franklin, *La vie privée d'autrefois*, t. XVII, *L'enfant, la naissance, le baptême*, Paris, 1895, p. 184.

8. L'ordonnance de Blois (1579) affirme en toutes lettres son souci d'« éviter les preuves par témoins ». L'édit de 1595 est pris pour qu'il ne soit plus « besoin à l'avenir à nosdits sujets faire autre preuve pour la vérification desdits âges, mariages, testamens et sépultures, que par les extraits desdits registres ». Et le titre XX de celle de S.-Germain-en-Laye (1667) est précisément consacré « aux faits qui gisent en preuve vocale ou littéraire ».

Cependant, si l'on examine, non les textes législatifs mais la jurisprudence, il semble que, pour prouver la noblesse ou la filiation, on ait eu recours en pratique aux contrats, testaments et autres documents notariés, plutôt qu'aux registres paroissiaux. Cfr Baron du Roure de Paulin, *Actes de catholicité, actes d'état civil*, dans *Heraldica*, juin-juill. 1912, p. 16.

9. Sur les problèmes posés par l'inventorisation des reg. par., voir notre *Introduction*, t. II, pp. 240-249.

10. Il a fait l'objet de l'excellente étude de P. Gras, *Le registre paroissial de Givry (1334-1357) et la Peste Noire en Bourgogne*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 100 (1939), pp. 295-308. — Voir aussi L. Lex, *Enregistrement des décès et des mariages au XIV[e] siècle*, *ibid.*, t. 51 (1890), pp. 376-378.

11. Les renseignements concernant les anciens reg. par. de ces deux pays sont rares et difficilement accessibles. L'historien espagnol J. Ruiz Almansa, *Las*

pour plusieurs régions des Provinces-Unies, d'Allemagne et d'Autriche. Dans ces deux derniers pays, l'ancienneté moyenne des premiers registres s'abaisse, à mesure qu'on descend des régions alpestres et des provinces centrales vers les rivages de la Mer du Nord, de la Baltique, et vers les Marches de l'Est. De même, en Grande-Bretagne, le sud-est l'emporte certainement sur le Pays de Galles et l'Ecosse.

II. DATE DES PLUS ANCIENS REGISTRES PAROISSIAUX

De toutes les villes françaises [12], Paris a possédé la plus belle collection d'anciens registres : 23 séries étaient antérieures à l'Ordonnance royale de Villers-Cotterêts, qui en prescrivit la tenue en 1539; le doyen d'âge (reg. M. de Saint-Jean de Grève) datait de 1515 [13]. Dans les départements de l'Ile-de-France, les plus anciens registres sont contemporains de ceux de Paris [14]. Les pays de la Basse-Loire sont encore plus précoces : plusieurs localités — et non des moindres — inaugurent leurs séries dès le XV^e^ siècle [15]. Conséquence des statuts promulgués par Henri le Barbu, évêque de Nantes (voir p. 497). Des re-

---

ideas y las estadisticas de población en España en el siglo XVI, dans *Revista internacional de sociologia*, t. 5 (1947), p. 101, date leur généralisation en Espagne de la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Il y en avait certainement à des dates plus anciennes. La date de naissance de Michel Cervantes a donné lieu jadis à une discussion critique dont les arguments reposaient sur deux inscriptions contenues dans des reg. par. d'Alcalà de Henares et d'Alcazar de San Juan, commençant respectivement en 1533 et en sept. 1506. On a même pu émettre l'hypothèse que la généralisation des reg. par. en Angleterre par Thomas Cromwell aurait été inspirée par l'exemple de ce qui se faisait en Espagne (J. Bowle, *Miscellaneous Observations on Parish Registers*, dans *Archaeologia*, t. 8 (1787), 67 sq.).

12. Sur les registres paroissiaux français, consulter avant tout : Th. Meignan, *Les anciens registres paroissiaux de l'état civil*, dans *Revue des Questions historiques*, t. 25 (1879), pp. 131-172. — M. Thibeaud, *Histoire des actes de l'état civil en France*, Paris, 1892. — T. Bazeille, *Etude sur les registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil*, dans *Bull. hist. et philol. du comité des trav. scientif.*, t. 27 (1909), pp. 327-359. — F. Galabert, *Les registres paroissiaux en France*, dans J. Cuvelier et L. Stainier, *Actes du Congrès international des Archivistes et Bibliothécaires de Bruxelles en 1910*, Bruxelles, 1912, pp. 118-130. — H. Waquet, *Les archives départementales, communales hospitalières et privées*, dans *Revue de l'hist. de l'Eglise de France*, t. 11 (1925), pp. 496-528. — V. Carrière, *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*, 3 vol., Paris, 1934-1940. — P. Goubert, *Une richesse historique en cours d'exploitation : les registres paroissiaux*, dans *Annales, économies, sociétés, civilisations*, t. 9 (1954), pp. 83-93. — Renseignements généraux très utiles dans E. Sol, *L'ancien état civil en Quercy*, Paris, 1924. — Un manuel de dépouillement des anciens reg. par. est en cours de publication à l'I.N.E.D. (cfr *Population*, XI, 1956, pp. 142-144).

13. Les vingt-deux autres se répartissaient en 16 reg. B., 3 reg. M., 3 reg. D. — Tous disparurent malheureusement dans l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1871. Une notice leur avait été consacrée par A. Taillandier, dans *Annuaire historique pour l'année 1847*, publ. par la Société de l'Hist. de France, Paris, 1846, pp. 200-218.

14. De 1511 à 1550, plusieurs localités, dont Sèvres, Meudon, Beaumont-sur-Oise, Pantin, Clamart, Etampes.

15. Savenay 1464, Nantes 1467, Marsac 1467, Pannecé 1476, Châteaudun 1478, Châteaubriant 1491, Couëron 1499.

gistres du même siècle sont aussi conservés en Bretagne, en Bourgogne et dans le Centre de la France. Au siècle suivant, dès avant 1539, on en rencontre, çà et là, dans la plupart des provinces [16]. Il faut donc conclure que l'Ordonnance de 1539 n'a rien innové, mais qu'elle s'est bornée « à sanctionner de son autorité des lois canoniques existantes et à donner aux livres paroissiaux valeur documentaire faisant preuve judiciaire au for séculier » [17]. Elle a aussi donné une nouvelle impulsion à la tenue des registres, qui deviennent assez fréquents vers le milieu du siècle.

Les plus anciens registres protestants, sans compter ceux d'Alsace, datent de 1557 à 1560 [18].

Les villes italiennes [18b] peuvent aligner des dates encore plus reculées que leurs sœurs de France. Sienne ouvre sa liste en 1379 et elle possède en outre ses « *Registri della Biccherna* », copie officielle des registres paroissiaux, remis à la municipalité et conservés sans interruption de 1381 à 1817. C'est là sans aucun doute la plus longue série de données démographiques courantes que l'on connaisse.

Les dates des premiers registres sont aussi très anciennes en Toscane et en Ombrie : Arezzo (B.1314, D.1373), Borgo S. Sepolcro (D.1377, B.1476), Florence (D.1398, B.1450), Colle 1441, Pise 1457, Pistoie 1457, Pérouse 1463, Montepulciano 1464, Pienza 1466, Empoli 1476, Prato 1482, Pescia 1487. Mais leurs séries comportent souvent des lacunes. Pour Rimini, il est même question d'un reg. M. de 1232 [19]. En Frioul également, il y en aurait eu dès le XIII[e] siècle [20]. Mentionnons encore pour l'Italie du Nord : Crémone 1369, Trévise 1398, Bologne 1459, Parme 1459, Plaisance 1466, Cuneo 1468, Ivrée 1473, Aoste 1475, Ravenne 1492, Imola 1492, Mantoue 1496. Au XVI[e] siècle, les séries deviennent très nombreuses dans toute la péninsule et elles se rapportent souvent aux trois cérémonies : baptêmes, mariages et sépultures.

---

16. Parmi les villes dont une série de registres s'ouvre avant 1539, citons : Autun, Avignon, Bourg-en-Bresse, Marseille, Saint-Marcellin, Pont-de-Beauvoisin, Melle, Auxerre, Périgueux, Castelmoron, Nice, Audierne, Château-Chinon, Saint-Lô, Brest, Harfleur, Lyon, Forcalquier, Quimper, Montivilliers, Briare, Rouen.

17. Lemelin, *op. cit.*, p. 708.

18. Saint-Lô (25 janv. 1557) ; Saint-Nazaire 1559 ; Caen, Loudun, Montpellier, Saint-Jean-du-Gard, Vitré (tous de 1560).

On a signalé un reg. B. de Montauban, datant de 1556 ; mais il aurait disparu. Peut-être est-ce une erreur ? Cfr *Bull. de la Soc. d'hist. du protest. français*, t. 22 (1873), p. 565, n. 1.

18 b. La meilleure étude est celle de P. Rasi, *Note per la storia dei registri di stato civile*, dans *Studi di storia e diritto in onore di Enrico Besta*, t. III, Milan, 1939, pp. 465-491.

19. S'agit-il vraiment d'un enregistrement courant de tous les mariages ? A première vue, cette date paraît tellement anachronique.

20. Ainsi, à Cividale, reg. D.1281. Même remarque.

En Espagne, on sait qu'un enregistrement des décès existait à Barcelone depuis 1457. Ce cas n'est probablement pas isolé [21].

Le plus ancien registre des Pays-Bas Méridionaux [21b] est le registre aux mariages de Bruxelles (SS. Michel et Gudule), qui date de 1482 [22]. Sans parler des registres de Nivelles (1507?) et de Tournai (1541), il y a également des séries anté-tridentines à Malines (1503), Anvers (1527), Louvain (1540), Lille (1540), Bruges, sans compter plusieurs paroisses villageoises [23]. Une des caractéristiques des anciennes séries de registres du Brabant c'est que, comme à Bruxelles, la série la plus ancienne en date est celle des registres aux mariages. Cette coïncidence est sans doute à expliquer par une mesure prise dans le diocèse de Cambrai. A partir de la promulgation des décrets tridentins, le nombre des registres augmente rapidement [24].

Nombreuses sont les localités néerlandaises dont les séries (ou du moins une d'entre elles) débutent entre 1573 et 1585. Très rares sont les séries plus anciennes. Si l'on omet les *Grafregisters* de Delft, qui remontent à 1367, mais dont on peut suspecter le caractère de registres paroissiaux, on relève : Nijkerk 1524, Kampen 1526, Zierikzee 1527, Deventer 1542, Bergen-op-Zoom 1543, Amsterdam 1553, Bois-le-Duc 1565, et en outre plusieurs localités moins importantes [25].

---

21. Cfr R. Smith, *Barcelona Bills of mortality and population, 1457-1590,* dans *Journal of political economy,* t. 44 (1936), pp. 84-93. — Voir ce qui a été dit plus haut à la n. 11.

21 b. Sur l'histoire des registres paroissiaux en Belgique, les meilleurs travaux sont ceux de Neeffs (cité note 6). — J. Vannérus, *Les registres paroissiaux en Belgique,* dans Cuvelier et Stainier (ouvr. cité à la n. 12), pp. 495-520. — M. A. Arnould, *Aux sources de notre démographie historique : Les registres paroissiaux en Belgique,* dans *Bulletin de Statistique,* t. 34 (1948), pp. 1313-1324. — M. A. Arnould, *L'ancien état civil en Hainaut,* Bruxelles, 1949, pp. 9-50.

22. F. de Reiffenberg (*Essai sur la statistique ancienne de la Belgique, jusque vers le XVII^e siècle,* dans *Mémoires de l'Acad. Roy. de Belgique,* série in-4°, t. 9 (1835), n° 5, p. 32, tableau) signale un reg. D. de Bruxelles Saint-Géry, qui daterait de 1406. Ce serait alors un des plus anciens d'Europe. Cette indication a, récemment encore, été reprise par Ch. Pergameni, *Les archives historiques de la ville de Bruxelles,* Bruxelles, 1943, p. 460, et par R. Van den Haute, *Comment retrouver ses ancêtres?* Annexe I : Liste des reg. par. de la ville de Bruxelles et de certaines localités brabançonnes, p. 157. Seulement, se basant sur une communication de G. Des Marez, H. Pirenne a démontré (*Les documents d'archives comme source de démographie historique,* XI^e Congrès intern. d'hygiène et de démogr., Bruxelles, 1903, p. 14, note 3) qu'il s'agit en réalité d'un registre de 1603, où l'on a reproduit au début quelques indications du XV^e siècle, provenant sans doute de pierres tombales.

23. Parmi ces dernières, seul le village campinois de Retie (arr. de Turnhout, prov. Anvers) a conservé au complet, depuis 1536, la triple série des reg. B., M. et D. Cfr J. Vannérus, *Tableau synoptique des registres paroissiaux de la province d'Anvers,* Eekeren, 1910, p. 394. A une date aussi reculée, le fait mérite d'être signalé, bien qu'il ne concerne qu'un village.

24. Parmi les séries de registres actuellement conservés, 9 % remontent à la fin du XVI^e siècle dans la province de Namur, 13 % dans le Hainaut, 25 % dans la province d'Anvers. Cfr Arnould, *Aux sources,* pp. 1315, 1317.

25. Sur les registres paroissiaux néerlandais, voir : A. A. Vorsterman van

L'Angleterre a conservé une quarantaine de registres paroissiaux antérieurs à 1538 [26], date de l'Ordonnance de Thomas Cromwell (voir p. 508). A partir de cette date, les séries conservées sont très nombreuses. Le *Population Abstract* de 1801 signale que, sur 11.000 paroisses, pas moins de 812 séries s'ouvrent en 1538, 1.822 sont antérieures à 1558 et 2.448 autres datent d'avant 1600. Souvent la triple série B., M., D., fut conservée au complet.

En Ecosse, les premières prescriptions datent de 1550 et de 1616 (voir p. 509, n. 96). Mais les lacunes sont très nombreuses [27]. Elles ne le sont pas moins dans le Pays de Galles [28]. En Irlande, le plus ancien registre connu, concernant les adeptes de l'*Established Church,* est de 1619 [29]. Quelques autres sont antérieurs à 1650. Il ne semble pas y avoir existé de registres parmi les catholiques.

Dans l'ancien Empire Austro-Hongrois [30], seuls le Trentin et le Pays de Trieste eurent un assez grand nombre de registres pré-tridentins et de très nombreuses séries commencées avant 1600 [31]. Ailleurs, ils sont très rares. Abstraction faite des doyens d'âge à la datation suspecte, les plus anciens sont signalés en Bohême, au Tyrol, au Vor-

---

Oyen, *De oude kerkregisters in ons land,* La Haye, 1892. — R. Fruin, *De oude doop-, trouw- en begraafboeken,* dans *Nederlandsch Archievenblad,* 11e année (1902-03), pp. 79-88. — A. J. A. Flament, *De burgerlijke stand vóór de invoering der Fransche Wet van 20 Sept. 1792,* dans *Verslagen omtrent 's Rijksarchieven,* t. 42/2 (1919), pp. 445-576. — H. Brouwer, *Beschrijving van doop-, trouw- en begraafboeken... in Zuid-Holland daterende van vóór de invoering van den burgerlijken stand,* La Haye, 1929.

26. Sur les registres paroissiaux anglais, voir surtout, outre Burn (cité à la n. 1) : E. W. Edgell, *Proposals for making a general index of the Parish Registers anterior to 1837,* dans *Journal of the Royal Statistical Society,* t. 13 (1850), pp. 218-221. — R. Parkinson, *On the origin, custody and value of Parish Registers, with an abstract of the registers of the Collegiate Church of Manchester, ibid.,* t. 5 (1842), pp. 256-262. — W. Rye, *Records and records searching,* Londres, 1897, pp. 87-94. — J. C. Cox, *The Parish Registers of England,* Londres, 1910. — W. E. Tate, *The parish chest. A study of the records of parochial administration in England,* Cambridge, 1946.

27. Sur 850 paroisses écossaises, 99 seulement auraient conservé une série utilisable de registres. En moyenne le nombre d'inscriptions aux registres n'aurait pas dépassé 46 % des cas. Cfr G. T. Bisset-Smith, *A statistical note on birth registration in Scotland previous to 1855,* dans *Journal of the Royal Statistical Society,* t. 72 (1909), p. 621.

28. Pour les 30 dernières années du XVIe siècle, 33 % des paroisses anglaises ont conservé leurs registres, contre 2 % seulement dans le Pays de Galles. Cfr G. T. Griffith, *Rickman's second series of eighteenth century population figures, ibid.,* t. 92/2 (1929), p. 262.

29. Publ. par J. Mills, *The registers of the Parish of St John, Dublin, 1619-1699,* Dublin, 1906.

30. F. Schmid, *Die Standesregisters in Oesterreich,* dans *Statistische Monatschrift,* t. 15 (1889), pp. 397-463, est la meilleure des études régionales parues sur les reg. par.

31. 35 % proviennent du Trentin, 25 % du pays de Trieste et de la côte dalmate, 25 % de Bohême. De toute évidence, cette antériorité dénote une influence italienne.

arlberg et à Vienne. Ordinairement, les chefs-lieux de province viennent en tête de liste.

En Suisse, les deux plus anciens registres paroissiaux connus sont le reg. B. de Porrentruy (1481) [32] et celui de Saint-Théodore de Bâle (1490-1497) [33]. Il se pourrait que, dans le diocèse de Constance, plusieurs paroisses en aient aussi possédé dès avant la Réforme.

La Réforme de Zwingli, puis celle de Calvin, fut pour les registres suisses l'occasion d'une rapide diffusion. Dans le canton de Zurich, le pasteur Brennwald les commence à Hinwil, le 3 juill. 1525 [34]. On a prétendu à tort qu'ils furent les plus anciens de la Chrétienté [35]. L'année suivante, ils apparaissent à Zurich-ville, puis dans la plupart des cantons réformés avant 1550 (voir p. 504). Les cantons catholiques ne commencent leurs séries qu'une vingtaine d'années plus tard. Sur toute l'étendue de la Confédération, nombreux sont les registres remontant au XVI[e] siècle ou aux premières années du suivant.

En Allemagne, les registres antérieurs à la Réforme ne se rencontrent, semble-t-il, qu'en Saxe. Encore y sont-ils très rares et la date en est-elle contestée [36]. Peut-être y en eut-il aussi à Augsbourg depuis 1501? C'est aussi dans une ville saxonne, à Zwickau, qu'apparaît en 1522 le plus ancien registre paroissial évangélique [37]. Au cours des années suivantes, les progrès de la Réforme furent accompagnés par l'introduction des registres dans plusieurs villes libres : Nuremberg (1524), Strasbourg (1525), Constance (1531), Francfort (1531), Lindau (1533) et dans quelques principautés, surtout au centre et au sud de l'Allemagne.

En Saxe, en Silésie, en Franconie, au Wurtemberg, les séries commençant au XVI[e] siècle et même avant 1560 sont nombreuses, tant parmi les localités rurales que dans les villes. Par contre, en pays catholique, les registres ne se généralisèrent qu'à partir du Concile

---

32. Il reproduit, au début, l'ordonnance de l'archevêque de Besançon, Charles de Neuchâtel, prescrivant la tenue des registres. — Sur les reg. par. suisses, voir P. Hofer, *Die Schweizerischen Zivilstandsregister*, dans *Zeitschrift für Schweizerische Statistik*, t. 44 (1908), pp. 427-463.

33. Rédigé par Johann-Ulrich Surgant, curé de cette paroisse, professeur à l'université et auteur d'un *Manuale curatorum*, très célèbre en son temps (1[e] éd. 1503), qui mentionne l'existence des registres. — Cfr Sägmüller, *op. cit.* (à la note 37 b), p. 217; Brauner, *op. cit.*, (à la note 53), p. 357.

34. E. Jacobs, art. *Kirchenbücher*, dans *Realencyclopädie für protestantische Theologie und Kirche*, t. 10, Leipzig, 1901, p. 357.

35. A. Farner, dans *Zürcher Taschenbuch*, année 1899. — Mise au point par K. Kunz, *Hat Zwingli die ältesten Pfarrbücher eingeführt?* (Schottenloher, n° 23.359).

36. Annaberg 1498, Zwickau 1502. — Sur les registres saxons, voir F. Blanckmeister, *Die Kirchenbücher im Königreich Sachsen*, dans *Beiträge zur Sächsischen Kirchengeschichte*, t. 15 (1901).

37. Jacobs, *art. cit.*, p. 358.

de Trente et des synodes qui en urgèrent les prescriptions [37b].

Ce décalage des dates entre les premiers registres protestants et les catholiques apparaît surtout en Wurtemberg-Bade [38] et en Silésie [39]. Il est moins sensible en Rhénanie et au Palatinat, où parmi les deux confessions les dates sont assez tardives [40].

Quant à l'Allemagne du nord-ouest et aux régions riveraines de la Baltique, les séries antérieures à 1600 n'y furent jamais qu'exceptionnelles et les ravages de la Guerre de Trente Ans en ont encore réduit le nombre.

Les dates qui précèdent montrent que, dans la plupart des régions d'Europe Centrale, l'apparition des registres paroissiaux a coïncidé avec l'établissement de la Réforme. Coïncidence purement fortuite. Dans plusieurs régions devenues protestantes, les tout premiers registres remontent à l'époque catholique; ils sont l'œuvre des curés de paroisse et non des pasteurs. On l'a vu pour l'Angleterre, la Suisse, la Saxe.

Il est donc inexact de dire que la coutume d'inscrire les baptêmes, les mariages et les décès, dans des registres spéciaux, « peut être considérée comme un résultat de la Réforme » [41], que le Concile de Trente aurait pris cette mesure pour imiter les protestants [42], que les catholiques n'ont fait que suivre l'exemple donné par la Réforme, quand ils en virent les avantages [43]. Mais il faut admettre que l'apparition et le succès de la Réforme ont contribué à une diffusion plus rapide d'une institution permettant un contrôle facile de l'appartenance religieuse des personnes [44].

---

37 b. Excellente étude de J. B. Sägmüller, *Die Entstehung und Entwicklung der Kirchenbücher im katholischen Deutschland bis zur Mitte des 18. Jahrhunderts*, dans *Theologische Quartalschrift*, t. 81 (1899), pp. 206-258.

38. Voir les excellents inventaires de M. Duncker, *Verzeichnis der Württembergischen Kirchenbücher*, 2e éd., Stuttgart, 1938, et de H. Franz, *Die Kirchenbücher in Baden*, 2e éd., Karlsruhe, 1938.

39. Voir le numéro spécial des *Schlesische Geschichtsblätter*, 1937, n° 2.

40. Voir surtout H. Reimer, *Kirchenbücher aus den Regierungsbezirken Coblenz und Trier*, dans *Mitteil. des K. Preuss. Archivverwaltung*, n° 22, Leipzig, 1912. — M. Schollen, *Die alten Kirchenbücher im Regierungsbezirk Aachen*, dans *Zeitschr. des Aachener Geschichtsvereins*, t. 13 (1891), pp. 191-212. — A. Tille, *Tauf-, Trau- und Sterberegister am Niederrhein*, dans *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, t. 63 (1896), pp. 177-196. — J. Richard, *Kirchenbücher als Geschichtsquellen*, dans *Jahrbücher der Gesellschaft für Lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. 22 (1910), pp. 587-625.

41. H. Munter, *Church registers as sources for the history of rural communities*, dans *English Historical Review*, t. 52 (1937), p. 98.

42. R. Krieg, *Alter und Bestand der Kirchenbücher in den Fürstenthümer Lippe, Birkenfeld-Lübeck, Waldeck und Schaumburg*, dans *Zschr. des hist. Vereins für Niedersachsen*, 1895, p. 147.

43. F. Stuhr, *Die Kirchenbücher Mecklenburgs*, dans *Jahrbücher und Jahresberichte des Vereins für Mecklenburgische Geschichte und Altertumskunde*, t. 60 (1895), p. 3.

44. Sägmüller, *op. cit.*, p. 245-246.

Les dates glanées par le tour d'horizon qui précède montrent que, si la Réforme et les prescriptions du concile de Trente furent nécessaires pour donner aux registres paroissiaux une impulsion nouvelle en pays catholique, elles n'y constituèrent pas une innovation. L'exemple de la France et de l'Italie suffisent pour le prouver.

III. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES REGISTRES PAROISSIAUX

a) *Dans l'Eglise catholique*

A qui revient alors l'initiative? Quel était son but premier? Quels furent les agents de sa diffusion? Y a-t-il lieu de la mettre en rapport avec la prescription de l'*Ordo Romanus,* enjoignant de tenir la liste de ceux qui devaient recevoir le baptême et de leurs parrains [45]; ou encore avec la confection des *chartae nuptiales* ou des *tabulae matrimoniales* médiévales [46]?

Y a-t-il un rapport de dépendance avec des coutumes plus anciennes, comme celle de San Giovanni à Florence, où l'on déposait dans une tirelire une fève noire pour chaque naissance de garçon et une fève blanche pour les filles [47]? Autant de mystères.

Il est certain que ce n'est pas par curiosité statistique que les premiers auteurs de registres paroissiaux rédigèrent leurs listes. Cette curiosité ne franchit que par exception le seuil des presbytères et des résidences épiscopales. Pourquoi alors? Les avis sont partagés entre un but financier et un but canonique.

---

45. Telle est, semble-t-il, l'interprétation de Binterim, *op. cit.,* p. 21. Nous ne pensons pas pouvoir nous y rallier. Le texte de l'*Ordo Romanus* : « ut autem ad ecclesiam venerint quarta feria, hora tertia, scribantur nomina infantium et eorum qui ipsos suscepturi sunt » (Migne, *P.L., 78,* col. 995) est susceptible d'une autre interprétation plus conforme au contexte. Il s'agirait seulement de la confection d'une liste nominative permettant au diacre d'appeler successivement chacun des néophytes pour les diverses parties de la cérémonie auxquelles il doit participer, ainsi qu'il se fait de nos jours encore pour les ordinations. Il n'est pas prouvé que ces listes aient été conservées dans les archives. Le fait que, le lendemain du baptême, un notaire était chargé de faire connaître au souverain pontife le nombre des nouveaux baptisés, en distinguant les garçons et les filles, ne prouve rien de plus.

46. Ces curieux documents semblent avoir été à l'origine des chartes-souvenirs. Ecrites au nom de l'évêque et récitées par lui, elles contenaient l'indication de la date, les noms des deux parties contractantes, parfois un rappel des devoirs et de la fin du mariage, la signature des conjoints, de l'évêque, des prêtres assistants et des témoins. Elles étaient rédigées en deux exemplaires, remis, l'un aux conjoints, l'autre aux archives. Il y en avait en ivoire, en pierre, en plomb, en bois, en cire, en parchemin. Cfr Binterim, *op. cit.,* pp. 65-66; Uihlein, *op. cit.,* pp. 29-31.

47. Beloch, *Bevölkerungsgeschichte Italiens,* t. II, Berlin, 1939, p. 129. Cette histoire de fèves est déjà mentionnée au XIV[e] s. par le célèbre historien florentin Giovanni Villani, *Historia Universalis,* l. XI, c. 93, éd. Muratori, *Rerum Ital. Script.,* t. XIII, Milan, 1728, col. 826-27.

48. Quoi qu'il en soit du caractère légitime de ces honoraires et de leur compatibilité avec les prescriptions de certains conciles régionaux, tels celui de Bourges en 1031, canon 12.

But financier : on a voulu voir en eux des mémentos servant aux curés à se rappeler les sommes perçues et les sommes encore « dues » [48] pour leur assistance aux mariages et aux sépultures. Sans même parler des livres de comptes, de l'enregistrement des dons et des legs, des fondations annuelles, il est certain que la tenue de nombreux nécrologes et obituaires s'explique, entre autres, par le souci de percevoir les redevances temporelles attachées à l'inscription des défunts [49]. Ce souci apparaît encore plus clairement pour les *Läuteregister* de Nuremberg [50]. Le fait que les plus anciens registres aux mariages et aux décès conservés en France contiennent des indications de cet ordre [51], le fait qu'ils omettent les baptêmes — celui-ci étant conféré gratuitement ou rétribué séance tenante — semble confirmer cette hypothèse. Lorsqu'on voit un curé louer sa cure à condition d'en percevoir les honoraires dus pour les mariages et les sépultures, on comprend sans peine que les intéressés en tenaient des listes.

But canonique : les registres auraient été tenus afin de déceler les empêchements aux mariages résultant de la parenté, tant naturelle que spirituelle.

Cette explication, la seule plausible pour l'inscription des baptêmes y compris la mention si fréquente des parrains et marraines, est aussi la seule capable de rendre compte de la diffusion des registres et de leur prescription par les autorités diocésaines.

La plus ancienne ordonnance épiscopale connue, celle de Henri le Barbu, évêque de Nantes, 3 juin 1406, ne laisse place à aucun doute [52].

---

49. Dès 1311, le synode de Cambrai fit obligation aux curés d'envoyer aux doyens la liste de tous les défunts, afin d'assurer la perception des legs pieux. Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VII, Paris, 1733, pp. 1335, 1358.

50. Ces « registres au glas » ne contenaient que les défunts pour lesquels on avait sonné le glas dans les églises. Ceux de Nuremberg, qui remontent à 1454, sont les plus connus. Ils mentionnent toujours en détail l'argent reçu à l'occasion des sonneries. On y trouve même l'expression du désappointement, lorsqu'on a dû sonner gratis : « Ulric von Puchheim, bourgeois de Cologne; on a sonné pour lui sur ordre du Conseil; mais on ne donna rien, rien, rien ». Cité par A. Bauch, *Ueber die ältesten Todtengeläutbücher von S. Sebald und S. Lorenz in Nürnberg*, dans *Archivalische Zeitschrift*, nouv. sér. t. 8 (1899), p. 130. — Il y en avait aussi dans plusieurs villes de Saxe et à Lubeck.

51. Ainsi le registre de Givry, dont il a été question ci-dessus (p. 489), renferme la table des dîmes, la liste des censitaires tenant feu et lieu, les redevances dues à l'église en grains, vin, cire, huile, gélines, les décès de 1334 à 1348, les mariages de 1336 à 1357. On peut se demander s'il s'agit vraiment d'un registre d'état civil ou d'un livre de comptabilité. La plupart des noms de morts sont accompagnés d'indications de prix et de mentions de paiement. Les détails d'identité concernant celui qui devait acquitter les droits ont retenu davantage l'attention que ceux qui concernent l'intéressé lui-même. Pour les mariages, on n'indique même pas toujours les noms des deux conjoints. Cfr Lex, *op. cit.*, pp. 376-378; Gras, *op. cit.*, pp. 295, 303-305.

52. « Considérant que... de très nombreux mariages illicites et interdits par le droit eurent lieu... par suite de l'ignorance des parentés spirituelles ». H. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire... de Bretagne*, t. II, Paris, 1744.

Une ordonnance similaire fut édictée à Angers en 1504 et 1507. D'autres encore eurent pour auteurs l'archevêque de Besançon, Charles de Neuchâtel (après 1463), les évêques de Constance, Frédéric de Zollern (1435) et Burchard de Randeck (1463) ; sans doute aussi l'évêque de Coire, Henri de Höwen, et l'évêque de Sion, Walter de Surpierre. Ainsi s'expliquerait l'ancienneté relative des registres suisses. Peut-être faut-il aussi rattacher au même mouvement l'ordonnance de l'évêque de Spire, Mathias Ramung, prescrivant, en 1474, la tenue d'un *Seelenregister* aux curés de la ville [53].

Parmi les synodes antétridentins ayant établi des prescriptions concernant les registres figurent ceux de Tournai (1481) [54], d'Alcalà (vers 1497), de Talavera de la Reina (1498), de Lisieux (1510), de Séville (1512) [55], de Paris (1515) [56], de Florence (1517), de Séez (1524),

---

col. 770. On spécifie que les anciens registres peuvent servir à ces inscriptions, qu'il faudra les soumettre à l'inspection du visiteur diocésain et que, si un mariage illicite avait lieu par suite d'une négligence dans la tenue de ces registres, le recteur serait puni *tamquam ex delicto.*

53. P. Brauner, *Die gesetzlichen Verordnungen über die Führung von Kirchenbüchern in den Elsässischen Anteilen der Diözesen Strassburg, Basel und Speyer,* dans *Archiv für Elsässische Kirchengeschichte,* t. 5 (1930), pp. 355-370.

54. « Item praecipimus Parochialium Ecclesiarum Rectoribus... quatenus in Baptismo inquirant diligenter et sciant nomina et cognomina parvulorum procreatorum, huiusmodi nomina et cognomina atque parochias quibus degunt, in scriptis redigant » (cap. I, n. 4). *Summa statut. synodal... Tornacen.,* Lille, 1726, p. 83. Ces prescriptions furent reprises au synode de 1520 (cap. I, n. 5; *ibid.,* p. 127).

55. « Item quia experientia compertum habemus, nonnullos absque patre, matre vel consanguineis educari, aliquando vero dubitari, quorum sint filii et an fuerint baptizati; cumque aliquando oporteat scire aetatem et an sint legitimi, praecipue vero si ad Clericatus Ordinem promovendi sint, vel matrimonium contrahere debeant; ac necessum sit et scire an aetatem competentem attigerint, ut assentiri valeant, et quinam fuerint patrini, propter impedimentum cognationis spiritualis, et propter plura alia dubia, et damna, quae ex ignorantia illorum omnium vel cuiusquam oriri solent; propterea super praemissis providere volentes, praecipimus et ordinamus, ut a die qua fuerit publicatum hoc nostrum statutum, intra triginta dies, omnes et singuli Praefecti Ecclesiarum teneantur sub poena excommunicationis et ducentorum morapetinorum applicandorum pro una medietate accusatori, et pro alia medietate Ecclesiae, facere Librum expensis fabricae Ecclesiae in qua adfuerit fons baptismalis et illum teneant parochi in sacrario; in quo volumus et iubemus sub poena excommunicationis Parocho qui baptizaverit, ut scribat suum nomen, dicens : *Ego N. Parochus,* et inde statim diem, mensem et annum; ac nomen infantis baptizati, eiusque parentum; et si habeantur ac reputentur pro legitimis consortibus, ac nomina patrinorum » (c. XIII, Saenz de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.,* t. V, p. 385).

56. « Item, cum ex baptismo generetur cognatio spiritualis, et legitime probetur aetas, paternitas et filiatio tam naturalis quam spiritualis, aut legitima proles, per registra in antiquis Statutis legitime alias ordinata ad praeservationem incestuum et multorum malorum ac vitiorum lege divina prohibitorum : idcirco praecipimus sub poenis excommunicationis et emendae, singulis Presbyteris curam animarum habentibus, Registra fieri in qualibet parrochia, sub hac forma : *Anno* tali, *et die* tali *mensis* talis, *per me Presbyterum* seu capellanum praedictae *Ecclesiae,* N. *baptizatus est* N., *filius* talis carpentarii, et Catherinae *huius uxoris, levatus de sacro fonte per* talem et talem et Perretam *uxorem* talis etc., et pro suo Registro idem Curatus poterit gratis accipere laudabilem consuetudinem, aut duos Parisienses

de Lisbonne (1536), de Hildesheim (1539), de Tarragone (1543), d'Augsbourg (1548) [57], de Cambrai (1550) [58], de Narbonne (1551), d'Edimbourg (1551). Les termes employés, en 1515, par l'évêque de Paris, Etienne Poncher, semblent même indiquer que la tenue des registres avait été prescrite dans plusieurs diocèses des environs.

Sauf exceptions, ces réglementations ne mentionnent qu'un ou deux registres. Aussi les registres ne formaient-ils pas encore la triade indissoluble que nous constatons de nos jours.

Le *concile de Trente,* au cours de sa 24e session (11 novembre 1563), généralisa ces mesures : il fit obligation à tous les curés de tenir à jour un registre des baptêmes et des mariages [59]. Il n'était pas encore question des décès, ni de rien d'autre.

---

exigere. Quae etiam Registra in perpetuum in Ecclesiis custodi (*sic*) iubemus » (*Synodicon Ecclesiae Parisiensis,* Paris, 1674, pp. 102-103).

« Item, eo quod multi frequentant invicem in concubinatu, aliquoties falso asserentes fuisse desponsatos legitime; nec de facili possunt convinci ob defectum conservationis Registrorum : vestigiis Praedecessorum Nostrorum inhaerendo, et Episcopatuum circunvicinorum : statuimus et ordinamus, ut singuli Curati de cetero faciant registra perpetua omnium affidatorum in quibus ponant diem affidationis et dies proclamationis singulorum trium Bannorum et diem nuptiarum et nomina duorum aut trium proborum virorum existentium ad minus... » (*ibid.,* p. 111).

« Item, iniungimus vobis facere Registra testamentorum publica et authentica in papyro et in Ecclesiae archivio custodiri... Et in margine libri seu illius Registri apponatur dies obitus, et hora si fieri possit, et nomina duorum praesentium ad minus, sub poenis emendae arbitrariae et excommunicationis. Prohibentes Curatis et eorum Vicariis, ut neminem inhument seu inhumari permittant... quin ponant eorum nomen in Registro eorum, de qua natione erat et cuius conditionis seu artis, et locum mansionis seu vici, et diem sui obitus, ut praemissum est » (*ibid.,* p. 204).

57. Mansi, t. 32, col. 1302 : « Parochi seu presbyteri curati omnes, libros apud ecclesias suas habeant quatuor : Primum, in quo baptizatorum; Secundum in quo statuto ab ecclesia tempore confitentium et communicantium; Tertium in quo eorum qui matrimonia in facie ecclesiae contraxerunt; et Quartum in quo mortuorum et ecclesiasticae sepulturae traditorum nomina et cognomina cum annotatione diei et anni describantur. Haec enim diligentia cum ad multa utilis, tum vero ad hoc praecipue, ut pastoribus ovium suarum ratio melius constet ».

58. *Acta et decreta Synodi diocesanae Cameracensis,* Paris, 1551, pp. 160, 162, Il faut un registre des baptisés et des parrains et des noms et prénoms de ceux qui se fiancent et contractent mariage. Une mesure similaire fut peut-être déjà prise à une date antérieure. Autrement on ne s'expliquerait pas que, dans bon nombre de villes relevant de Cambrai, les reg. M. précèdent les deux autres séries et remontent à une date fort reculée.

59. « Habeat parochus librum, in quo coniugum et testium nomina diemque et locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat ».

« Parochus, antequam ad baptismum conferendum accedat, diligenter ab iis, ad quos spectabit, sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut baptizatum de sacro fonte suscipiant et eum vel eos tantum ad illum suscipiendum admittat, et in libro eorum nomina describat, doceatque eos, quam cognationem contraxerint, ne ignorantia ulla excusari valeant ». *Concilium Tridentinum,* sessio XXIV, *De Reformatione matrimonii,* cap. 1-2; éd. Goerresgesellschaft, t. IX, Fribourg, 1924, p. 969, lignes 14 et 37.

Le but était donc de faciliter la détection des empêchements de *cognatio spiri-*

Cette lacune fut officiellement comblée lorsque, le 17 juin 1614, le *Rituale Romanum,* imposé par la constitution *Apostolicae Sedi* de Paul V, rendit générale la prescription d'enregistrer aussi bien les décès que les baptêmes, les confirmations et les mariages, et de tenir en outre un *Liber status animarum* [60].

Pas plus qu'à Trente, il ne s'agissait ici d'une innovation. L'enregistrement des décès, ordinairement dans un troisième registre, déjà prescrit à Tarragone en 1543, à Augsbourg en 1548, à Narbonne en 1551 — et même partiellement à Paris dès 1515 — fut imposé dans maint diocèse dès le lendemain du Concile de Trente. Plusieurs diocèses prescrivirent également l'inscription des communions pascales, des confirmations, ainsi que la tenue d'un « Livre des âmes ». Les exigences tridentines se trouvèrent donc rapidement dépassées. Entre 1563 et 1614, des synodes nombreux, réunis dans tous les pays de l'Europe restée catholique, exigèrent la tenue, qui de quatre, qui de cinq registres paroissiaux [61]. A Sienne, en 1599, il est même question de 7 livres paroissiaux imposés aux curés. L'impulsion décisive en ce sens semble bien être partie du concile provincial réuni à Milan en 1565 par saint Charles Borromée [62].

---

tualis fondés sur le parrainage et mettre un terme à l'abus des mariages clandestins.

Le premier projet de ce décret, présenté le 5 sept. 1563, à l'initiative de l'archevêque de Gênes et de l'évêque d'Uselli (Sardaigne), ajoutait même à la première formule : « et ei fides in probandis matrimoniis adhibeatur ». Mais cette précision ne fut pas maintenue dans le texte définitif présenté le 13 oct. Cfr *ibid.*, p. 762, lignes 30-32; p. 697, ligne 46; p. 737, lignes 9-10; p. 890.

60. *Rituale Romanum,* tit. X, c. 11, *Formulae scribendae in libris habendis apud Paroecos.*

Au sujet du *Liber Status animarum,* le c. VI du *Rituale Romanum* contient les prescriptions suivantes :

« Familia quaequae distincte in libro notetur, intervallo relicto ab unaquaque ad alteram subsequentem, in quo singillatim scribantur nomen, cognomen, aetas singulorum, qui ex familia sunt, vel tanquam advenae in ea vivunt.

Qui vero ad sacram communionem admissi sunt, hoc signum in margine e contra habeant : c.

Qui sacramento confirmationis sunt muniti, hoc signum habeant : chr.

Qui ad alium locum habitandum accesserint, eorum nomina subducta linea notentur ».

Cette législation ne fit que généraliser un usage déjà très largement répandu et imposé dans de nombreux diocèses.

61. Liste et références aux collections conciliaires dans notre *Introduction,* t. III, p. 37-38.

62. Les curés devront tenir des registres aux baptêmes (Pars II, c. 2), aux confirmations (Pars II, c. 3), aux mariages (Pars II, c. 64); ils devront avoir quatre sortes de registres : B.Cfir.M.D. (Pars II, c. 30); ils devront avoir un livre de l'état des âmes (Pars II, c. 28); ils devront avant de partir laisser ces livres à leurs successeurs (Pars II, c. 1). Cfr Hardouin, *Acta Conciliorum,* X, 648, 648, 700, 674, 672, 647.

Sur le rôle de saint Charles Borromée comme précurseur des recherches de statistique ecclésiastique, voir notre notice *Saint Charles Borromée,* dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques,* t. XII (1953), col. 498-499, et notre article *Croissance et limites de la sociologie religieuse,* dans *N.R.Th.,* t. 87 (1955), p. 150.

La législation ecclésiastique concernant les registres paroissiaux continua dans la suite à se préciser.

Après s'être bornée à indiquer la catégorie de registres dont la tenue était prescrite, elle spécifia, en une liste toujours plus longue et variable suivant les diocèses, quels étaient les détails à mentionner, elle imposa des normes concernant leur forme extérieure et elle prit un soin toujours plus jaloux d'assurer leur authenticité, leur intégrité, leur contrôle et leur conservation [63].

Les détails dont la mention était prescrite dépendaient, bien entendu, du but poursuivi. Ceux dont la connaissance devait faciliter la détection des empêchements matrimoniaux (noms du baptisant, du baptisé, des parents et parrains) figurent dans presque toutes les ordonnances. Mais on en demandait souvent beaucoup d'autres et toujours en nombre croissant [63b] : détails d'identité, de chronologie, particularités juridiques ou canoniques intéressant soit la cérémonie elle-même, soit ses participants, et s'écartant plus ou moins des normes habituelles. Il est très important que ces détails comprennent, non seulement la date du baptême ou de la sépulture, mais encore celle de la naissance ou du décès. Certaines ordonnances exigent que la date soit donnée, non en chiffres, mais en toutes lettres ; d'autres demandent l'indication, non seulement du jour, mais « autant que possible » de l'heure de la naissance ou du décès.

La mesure décisive dans le sens de l'uniformisation consista dans

---

63. Pour se rendre compte du progrès de la législation ecclésiastique en matière de reg. par., il faut comparer les prescriptions successives édictées par les conciles provinciaux et les synodes diocésains. Malheureusement, les textes conciliaires de la période post-tridentine n'ont fait l'objet jusqu'ici d'aucune publication d'ensemble complète. Quelques-uns seulement parmi les plus importants furent publiés soit dans Hardouin, *Acta Conciliorum*, t. X-XI, Paris, 1714-1715, soit dans les t. V-VI du supplément ajouté par Coleti à la collection de Labbe et Cossart (Lucques, 1751-52). Quant à l'*Amplissima Collectio conciliorum* de Mansi (éd. Welter), ses t. 34 et 35 sont la reprise des tomes supplémentaires V et VI de Coleti ; son t. 36 A contient les tables et un tableau synoptique ; ses t. *36bis*, *36ter*, 37 et 38, ne sont guère plus, en ce qui concerne l'Occident, qu'une liste chronologique des synodes avec mention des publications particulières qui en contiennent les actes.

Pour le reste, il faut se rapporter : *a*) aux *collections nationales ou régionales*. Ex. : Hartzheim, *Concilia Germaniae*, t. VI-X, Cologne, 1765-1775 (aussi pour les régions voisines de l'Allemagne) ; Saenz de Aguirre, *Collectio maxima Conciliorum omnium Hispaniae et Novi Orbis*, t. V-VI, Rome, 1755 ; De Ram, *Synodicon Belgicum*, 4 vol., Malines, 1828-1839, Louvain, 1858 (seulement Malines, Anvers et Gand) ; G. Bessin, *Concilia Rotomagensis Provinciae*, Rouen, 1717. — *b*) aux *collections limitées à un diocèse*. Ex. : *Summa Statutorum synodalium... Tornacensium*, Lille, 1726 ; S. de Peyronnet, *Ius sacrum ecclesiae tolosanae*, 2 vol. Toulouse, 1669 ; H. Arnauld, *Statuts synodaux du diocèse d'Angers (1240-1679)*, Angers, 1680 ; F. de Harlay, *Synodicon Ecclesiae Parisiensis*, Paris, 1674. — *c*) aux *publications séparées* des actes de chaque concile ou synode et des mandements épiscopaux.

63 b. Dans notre *Introduction*, t. III, pp. 38-43, nous donnons un choix de références pour chaque détail dont la mention fut exigée par une prescription diocésaine.

l'obligation de faire les inscriptions d'après un formulaire prescrit *ad litteram*. Cette obligation, que l'on voit poindre dès le XVI[e] siècle, ne se généralisa qu'au XVIII[e].

Quant au reste, synodes et évêques prescrivirent parfois des registres séparés pour chaque espèce d'inscriptions; ils spécifièrent le format à adopter; ils prohibèrent les blancs, les ratures, les feuilles volantes, les ajoutes; ils exigèrent que les actes fussent rédigés immédiatement après la cérémonie ou du moins sans délai, de la main même du curé et munis de sa signature et de plusieurs autres (parents, parrains, témoins); ils ordonnèrent que les registres fussent tenus sous clef, souvent à l'église même, au baptistère ou à la sacristie; ils insistèrent sur les précautions à prendre pour que le départ ou la mort d'un curé n'entraînassent point leur disparition.

Les archidiacres, les vicaires généraux et les doyens chargés des visites canoniques étaient tenus de vérifier leur présence et leur état de conservation. Les procès-verbaux de ces visites et les visas apposés dans ces registres, parfois par l'évêque en personne, prouvent qu'un contrôle toujours plus consciencieux était exercé sur leur tenue.

Plus d'une fois, ces diverses prescriptions étaient doublées d'une menace de sanctions, spirituelles ou pécuniaires, parfois spécifiées, parfois laissées au jugement de l'évêque.

Ce développement de la législation ecclésiastique concernant les registres paroissiaux peut se mesurer à la place toujours plus grande qu'elle occupe dans les Actes synodaux et les Statuts diocésains. Alors qu'au début, les prescriptions sur cette matière se trouvaient disséminées en quelques articles laconiques, sous les rubriques *De Baptismo, De Matrimonio, De Exsequiis,* elles prirent toujours plus d'ampleur et se trouvèrent parfois groupées en une section spéciale *De Registris.*

La législation concernant les registres de catholicité fut loin d'avoir été parfaitement observée. Bien des curés ont fait preuve de négligence à obtempérer aux prescriptions épiscopales [64]. Même au XVIII[e]

---

64. Trois exemples qui en disent long :

Le 12 avr. 1627, un synode tenu à Paris décida qu'à l'avenir les prêtres, parrains et marraines, apposeraient leur signature aux actes de baptême, et il défendit aux clercs de rien raturer sur les registres ni de surcharger aucun nom. Or, le registre même qui contient la copie de cette prescription n'en tint aucun compte. Ratures et surcharges se retrouvent partout jusqu'au XVIII[e] siècle. Cfr Berriat Saint Prix, *op. cit.*, pp. 260, 291-292.

En 1569, une *instructio pastoribus* enjoignit aux curés du diocèse de Trèves de tenir des registres B. et M. et spécifia les détails à y mentionner, et une *instructio pro decanis ruralibus* leur prescrivit de contrôler l'existence desdits registres (F. Hüllen, *Die erste tridentinische Visitation im Erzstifte Trier, 1569,* dans *Trierisches Archiv,* t. 9 (1906), pp. 47, 44). Or, trois quarts de siècle plus tard, en 1641, le visiteur diocésain dut rappeler cette obligation au curé de S.-Laurent, la principale paroisse de la ville épiscopale (A. Schüller, *Pfarrvisitationen in der Erzdiözese Trier, ibid.*, t. XIV, 1909, p. 64).

A Tournai, on rencontre des prescriptions depuis 1481 (voir p. 498). Et pourtant, en 1661, il fallut encore rappeler que cette obligation concerne « non solum

siècle, les autorités se plaignirent souvent de l'observation défectueuse des prescriptions concernant la forme extérieure. En particulier, l'interdiction de raturer, de surcharger et de se servir de feuillets détachés était fréquemment transgressée [65]. Avec son éloquence coutumière, l'évêque de Clermont, Massillon, s'exprime comme suit : « Nous avons été, dans nos villes, scandalisés de la négligence de plusieurs curés sur un point aussi essentiel. Les statuts du diocèse, les ordonnances de nos rois, les peines rigoureuses qui y sont portées contre les contrevenants, l'intérêt public même ne les touchent point; les baptêmes, les mariages, les certificats mortuaires, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus sacré et qui fait toute la sûreté de l'état et de la religion, tout cela n'est écrit que sur des feuilles volantes, sans ordre, sans soin, sans précautions... » [66].

Toutefois, à partir du milieu du XVIII[e] siècle, il ne fut plus possible aux curés de se soustraire entièrement à toute obligation; bon gré, mal gré, ils durent s'exécuter. Le nombre de registres conservés jusqu'à nos jours permet de supposer que le nombre de paroisses dénuées de registres de « catholicité » fut très minime.

Bien entendu, ces registres de « catholicité » se limitaient à la seule population catholique, sauf dans les pays où une mesure de l'autorité civile les imposa à la population entière sans distinction de confession [67].

Tout ce développement législatif fut fortement stimulé par les mesures de plus en plus précises édictées par les autorités civiles en matière de « registres curiaux » (voir ci-après, pp. 507-514). Les textes synodaux montrent à l'évidence que, si l'Eglise tenait à ne pas s'inféoder sur ce point au pouvoir séculier [68], elle fit un effort loyal pour

---

Pastoribus ruralibus sed etiam civitatum et oppidorum » (*Summa stat. syn.* [cité à la n. 54], p. 399.

65. Vannérus, (ouvrage cité à la note 21 b), p. 505, mentionne une paroisse du Luxembourg où des actes furent inscrits de 1776 à 1778 sur des versos de documents officiels, sur de petits chiffons et jusque sur un as de pique. Un décret du Conseil de Brabant du 16 nov. 1782 constate que « dans quelques endroits, les actes ne sont écrits que sur des chiffons de papier » (*Recueil des Ordonnances des Pays-Bas Autrichiens*, 3[e] série, t. XII, Bruxelles, 1910, p. 213).

66. Massillon, *Conférences et discours synodaux*, III, 1753, p. 41.

67. En France, après la Révocation de l'Edit de Nantes (1685), pendant la période du « désert », l'état civil des huguenots fut légalement confié aux ministres catholiques.

68. Sur ce point, une déclaration du synode d'Ermland de 1726 est révélatrice : « Peracto Baptismo, per ipsos Parochos, quantum fieri poterit, nomen baptizati, parentum eius ac patrinorum libro metrices (*Matrikeln*, nom sous lequel les reg. par. étaient désignés dans une grande partie de l'Allemagne) inscribantur; quorum testimonio seu literis ortus, ex huiusmodi libris metrices descriptis, et sigillo Ecclesiae, quod Patronum repraesentare debet, munitis, atque subscriptione Parochi vel eiusdem Substituti roboratis, plenam in iudicio et extra fidem adhiberi debere censemus, tanto magis *cum actio qua quaeritur utrum quis legitime natus sit apud ecclesiasticum iudicem competit non civilem, quamvis invidenter proponatur* » (c. VII, dans Hartzheim, *Concil. Germ.*, X, 436 — nous soulignons).

adapter sa législation aux prescriptions civiles et à leurs modifications [69].

b) *Dans les Eglises réformées*

Les Eglises Réformées ne furent pas moins vigilantes que l'Eglise Romaine à exiger de leurs ministres une tenue soigneuse des registres d'état civil [70]. Leur législation en ce domaine eut un caractère hybride, mi-laïque mi-ecclésiastique : résultat de l'étroite union qui régna longtemps dans les pays protestants entre les deux pouvoirs, civil et religieux. Les premières prescriptions furent contemporaines des débuts mêmes de la Réforme : elles apparurent entre 1525 et 1535 dans quelques villes libres allemandes (voir p. 494) et dans plusieurs cantons suisses. Leur but principal était de remédier aux désordres et incertitudes causés par les Anabaptistes.

En Suisse, l'initiative partit de Zurich. Sur une requête de trois pasteurs de la ville, parmi lesquels Zwingli, le conseil municipal prescrivit la tenue de registres B. et M. (30 mai 1526) [71]. Dans le canton de Zurich 21 registres remontent à la vie de Zwingli. Les autres cantons réformés imitèrent de très bonne heure l'exemple de Zurich [72].

A Genève, ce fut Calvin lui-même qui fit adopter une ordonnance (20 nov. 1541) prescrivant d'enregistrer les baptêmes. Elle fut appliquée dès l'année suivante [73].

En Allemagne, le plus ancien texte législatif régional prescrivant la tenue de registres aux baptêmes et aux mariages date de 1533. C'est la *Kirchenordnung* du margrave de Brandebourg-Ansbach, Georges le Pieux [74]. L'année suivante, la *Sakramentsordnung* de Frédéric II de Silésie imposa aux pasteurs l'inscription des baptisés et des com-

---

69. Des efforts et des recommandations en ce sens s'observent surtout en France. Les textes des ordonnances épiscopales ou synodales en témoignent. Leur zèle à urger l'observation des prescriptions officielles est d'ailleurs variable. Certaines se bornent à un rappel général d'avoir à s'y conformer. D'autres insistent nommément sur la dernière ordonnance en la matière ou sur un point particulièrement en souffrance. A partir du XVIII[e] siècle, surtout depuis l'édit royal du 9 avril 1736, le texte même des prescriptions officielles fut plus d'une fois reproduit *ad litteram* en tout ou en partie.

70. Sur les prescriptions du droit des Réformés en général concernant la tenue des reg. d'état civil, voir J. Hennengius Böhmer, *Ius Parochiale*, sect. IV, c. L, § XXX, et Binterim, *op. cit.*, p. 36.

71. E. Egli, *Aktensammlung zur Geschichte der Zürcher Reformation*, dans *Zwingliana*, I, Zurich, 1879, n° 982. Résumé de l'évolution de la législation zurichoise, dans Hofer, *op. cit.*, pp. 451-453.

72. Saint-Gall 1527, Berne 1528, Bâle 1529, Schaffhouse 1540, Neuchâtel 1541. Hofer, *op. cit.*, pp. 453-462.

73. Faucher, *op. cit.* (à la note 82), p. 306. Il y eut des reg. D. depuis 1549.

74. Publ. dans A. L. Richter, *Die Kirchenordnungen des 16. Jahrhunderts*, t. I, Weimar, 1846, pp. 176-211. L'initiative en revint, semble-t-il, au prédicant luthérien de Nuremberg, Andreas Osiander.

muniants [75]. En Saxe, l'existence de nombreuses séries de registres antérieures à 1550 ne s'explique que par des mesures analogues. Des ordonnances furent promulguées également pour Schweinfurt dès 1543, pour Anhalt-Merseburg en 1545. En 1543, une autre faillit l'être aussi pour Cologne [76].

Après 1550, les prescriptions deviennent très nombreuses [77]. Bien entendu, leur application ne fut pas immédiate et encore moins unanime.

En Angleterre, les mesures prises en 1538 par Thomas Cromwell (voir p. 508) ont un caractère plus officiel que confessionnel. Il en fut de même des mesures subséquentes. La principale initiative prise directement par l'*Established Church* date du synode de Canterbury (25 oct. 1597). Pour faire pièce à une proposition de Lord Burghley prévoyant l'érection d'un *General Register Office,* il y fut prescrit qu'un double de tous les registres devrait être envoyé aux chancelleries diocésaines [78]. Cette prescription fut renforcée et précisée par le canon 70 des *Constitutions and Canons Ecclesiastical* de 1603 [79]. Sauf deux interruptions, sous le protectorat d'Olivier Cromwell et de 1695 à 1705, le régime introduit par cette législation resta en vigueur jusqu'au XIX[e] siècle. Le synode anglican de Dublin de 1634 l'étendit à l'Irlande [80].

Une autre législation, très importante par son rayonnement, fut celle prescrite par le synode des réfugiés continentaux réformés, tenu à Londres en 1550 [81].

---

75. Ordonnance de Liegnitz (10 oct. 1534). Cette ordonnance, ainsi que la plupart des autres dont il est question dans ce paragraphe, sont reproduites dans Richter, *op. cit.*, ou dans E. Sehling, *Die Evangelischen Kirchenordnungen des XVI. Jahrhunderts,* 5 vol., Leipzig, 1902-1913.

76. Richter, *op. cit.*, II, p. 48. Projet mis au point par l'archevêque de Cologne, Hermann de Wied, dont les sympathies luthériennes étaient alors très vives. L'évolution de la situation politique, à la suite d'une intervention militaire de Charles-Quint, empêcha son exécution. Cfr Tille, *op. cit.*, (à la note 40), p. 183.

77. Dès avant 1588, on compte 66 ordonnances sur ce sujet dans la seule Eglise luthérienne. Il faut y ajouter celles des communautés calvinistes. Mentionnons parmi les principales celles du duc Christophe de Wurtemberg (1558), du Palatinat (1563), de Hesse-Cassel (1566), du Brunswick-Wolfenbüttel (1569), de l'Electorat de Brandebourg (1573). Voir la liste dans Jacobs, *op. cit.*, pp. 358-359, et dans Schottenloher, t. IV, pp. 346-359. — Au XVII[e] siècle, la série se poursuit : Mecklembourg (1602), Palatinat (1611), Saxe-Cobourg (1626), Magdebourg (1656), Clèves-Mark (1662), Saxe (1662), Lippe (1684). Voir surtout J. J. Moser, *Corpus Iuris Evangelicorum Ecclesiae,* 2 vol., Züllichau, 1737-1738.

78. Wilkins, *Concilia Magnae Britanniae et Hiberniae,* t. IV, Londres, 1737, p. 356.

79. Wilkins, *op. cit.*, t. IV, p. 392. Texte reproduit dans Burn, *op. cit.*, pp. 23-25, et Parkinson, *op. cit.*, p. 258.

80. Wilkins, *op. cit.*, t. IV, pp. 505-506.

81. Ce synode prescrivit (c. 13) la confection de reg. B. (Richter, *op. cit.*, II, p. 106). Il eut une grande influence sur la législation des communautés calvinistes continentales.

En France, l'état civil protestant [82], organisé par le premier synode national (mai 1559) pour l'inscription des baptêmes et des mariages, fut confirmé par l'Edit d'Amboise (mars 1563), tout en étant limité aux endroits où le culte protestant était toléré. Ce régime subit par la suite de nombreuses modifications, parallèles aux vicissitudes de la condition juridique des Réformés en France. Il en résulte que les registres de l'état civil protestant français forment une série bien moins complète et moins homogène que leurs congénères catholiques.

En Hollande, les autorités religieuses réformées prirent très rapidement en mains l'organisation d'un état civil.

Déjà les *Wezelsche Artikelen,* du 3 nov. 1568, proclamèrent l'utilité pour l'Eglise et pour l'administration civile d'inscrire « tabulis publicis » les enfants baptisés, les personnes admises à la Cène, les mariés, ainsi que les fidèles qui « meurent dans le Christ après avoir prononcé leur profession à l'Eglise » [83].

Le Synode provincial de Dordrecht (15-28 juin 1574) prescrivit l'inscription des baptêmes, mariages et décès; il décida aussi d'intervenir auprès des autorités civiles pour faire tenir un registre des sépultures par les fossoyeurs [84]. Ainsi s'explique l'existence, en de nombreuses localités hollandaises, d'une double série de registres aux décès, les *grafboeken* et les *lijkregisters,* tenus, les uns par les autorités religieuses de l'église, les autres par celles des cimetières.

Cette législation fut reprise et précisée par les synodes nationaux de Dordrecht (juin 1578), de Middelbourg (janvier 1581), de La Haye (juin-août 1585), par l'*Utrechtsche Kerkenorde* de 1612 et la *Dordtsche Kerkordening* de 1619 et par de nombreux synodes provinciaux [85]. A l'un de ceux-ci (Rotterdam 1581), on spécifia en détail les motifs de cette nouvelle législation. A une série de considérations

---

82. Principales études à consulter : R. Chastanier, *L'état civil des Protestants 1550-1792,* Nîmes, 1922. — B. Faucher, *Les registres de l'état civil protestant en France depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours,* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* t. 84 (1923), pp. 306-346. — Nombreuses monographies dans le *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme français.*

83. « Nomina infantium, parentum ac testium, publicis tabulis consignari, tum ecclesiae tum rei publicae conducere in confesso est. Quibus etiam seorsim eorum nomina adscribi poterunt qui post editam in ecclesia confessionem in Christo moriuntur » (c. VI, art. 5). F. L. Rutgers, *Acta der Nederlandsche Synoden der Zestiende Eeuw,* La Haye, 1889, p. 28 (Werken der Marnix-Vereeniging, série 1, n. 4). — Pour les mariages, voir c. VII, art. 2 (*ibid.,* p. 31). — La détermination concernant les défunts prouve qu'il n'était encore question que des seuls décédés ayant atteint leur majorité religieuse.

84. Pour ce synode et les suivants, voir Rutgers, *op. cit.*; J. Reitsma et S. D. Van Veen, *Acta der Provinciale en particuliere synoden gehouden in de Noordelijke Nederlanden gedurende de jaren 1572-1620,* t. II, Groningue, 1893.

85. A mentionner : Rotterdam 1581, Delft 1587, Schiedam 1588, Middelbourg 1591, Kampen 1593, Dokkum 1597, Tholen 1602, La Brielle 1603, Rotterdam 1605, Gorkum 1606, Franeker 1609, Harlingen 1610, Dokkum 1611, Leeuwarden 1612, Gouda 1620.

de nature religieuse, le synode ajoute que l'enregistrement des baptêmes aiderait à prouver l'âge des enfants, le nom de leurs parents et leur nationalité, toutes choses utiles à connaître dans les affaires civiles [86].

La ville d'Utrecht connaissait au XVIII[e] siècle, en matière d'inscription de registres, un régime spécial dont il ne semble pas avoir existé d'équivalent. Les baptêmes étaient inscrits dans chaque paroisse par le sacristain du lieu dans un *Kladboek* ou brouillon. Mais le sacristain de l'église principale tenait copie de tous les baptêmes administrés en ville. Ces baptêmes étaient notés sur des fiches, lesquelles, après avoir été collationnées avec les brouillons originaux, étaient collées dans le *Groote doopregister* [87].

En Hollande et Zélande, l'existence de nombreuses sectes protestantes fut cause de variétés multiples dans les séries de registres; cette variété s'accrut encore à cause des communautés d'immigrants formant des groupes linguistiques distincts [88].

Quelque étrange que cela paraisse, les Pays-Bas Méridionaux ont possédé eux aussi un état civil protestant, limité, il est vrai, aux ressortissants de nationalité étrangère : garnisons hollandaises de la Barrière, commerçants hollandais ou genevois résidant dans les villes principales. Il y en eut à Anvers dès 1671, à Bruxelles depuis 1761 [89].

Ainsi donc, tant en pays catholique qu'en pays protestant, ce sont des documents de nature essentiellement ecclésiastique qui constituent notre unique source de renseignements concernant le mouvement naturel de la population pendant toute la durée de l'époque moderne.

Situation paradoxale, à première vue. Moins paradoxale, si l'on songe tout d'abord que les Eglises étaient les seules institutions disposant de rouages périphériques suffisamment nombreux pour opérer un pareil relevé local et courant; disposant aussi d'un prestige et d'une confiance suffisante pour pénétrer ainsi à toute heure dans la vie familiale de nos ancêtres. Si l'on songe ensuite que les autorités civiles ne se désintéressèrent pas du tout de ces relevés, mais que, tout en préférant pour de justes motifs en laisser la charge aux curés ou aux pasteurs, elles intervinrent par une législation de plus en plus précise et qui, dans l'ensemble, ne se heurta à aucune opposition systématique de la part des Eglises.

86. Reitsma et Van Veen, *op. cit.*, II, p. 195 : « opdat het ouderdom der kynderen, de namen heurer ouders ende heur borgerrecht, alles tot civilen saecken diende, uut de opschrijvinge der gedoopte kynderen bewezen moge werden ».

87. S. Muller, *De overneming der oude kerkregisters door de ambtenaars van den burgerlijken stand en hare rechtsgevolgen*, dans *Nederlandsch Archievenblad*, 17[e] année (1908-09), pp. 31 sq. Ordonnances des 14-12-1739 et 13-8-1764.

88. Ainsi, Gouda possède quatre séries distinctes (Eglise réformée, Eglise Wallonne, Luthériens et Catholiques); Zierikzee cinq (les précédentes, plus les Baptistes); Dordrecht sept (les mêmes, plus l'Eglise Ecossaise et les Vieux Catholiques); Haarlem six (les cinq premières, plus la *Remonstrantsche Kerk*).

89. Arnould, *Aux sources*, p. 1318.

Un des motifs de cette intervention du pouvoir civil provenait du désir d'assurer un état civil légal aux minorités religieuses. L'expédient qui consistait à les contraindre à s'inscrire chez des ministres d'une religion différente de la leur était souvent tracassier et illusoire. Il fallut plus d'une fois y suppléer par un embryon d'état civil gouvernemental.

c) *Réglementation officielle*

Dans plusieurs villes d'Italie, un état civil fut organisé depuis une date très ancienne. On a signalé plus haut les « *registri della Biccherna* » de Sienne, qui remontent à 1387. A Bologne, une copie des inscriptions paroissiales devait être remise aux autorités civiles depuis 1456. Le but en était explicitement spécifié [90]. On retrouve une organisation analogue à Milan depuis 1452, à Modène depuis 1554 et 1558, à Vérone depuis 1626. A Venise, il existait depuis le XVI[e] siècle un *double enregistrement officiel parfaitement organisé : l'un pour* les naissances et les mariages, l'autre pour les décès et depuis 1620 pour les baptêmes [91].

Au nord des Alpes, on l'a vu, plusieurs villes libres allemandes et les cantons suisses passés à la Réforme ont possédé de bonne heure une réglementation officielle prescrite par les autorités civiles, mais dont l'exécution incombait aux pasteurs (voir pp. 494, 504). A Vienne, un bureau communal pour l'enregistrement des décès fonctionna certainement depuis 1607.

Sur le plan national, la première législation officielle gouvernementale en cette matière fut édictée en Angleterre, en 1538. Inspirée par Thomas Cromwell, elle ordonnait que « dans toutes les églises, un livre ou registre fût tenu contenant l'inscription de la date de tout mariage, baptême et sépulture ayant eu lieu dans la paroisse ». Des dispositions plus minutieuses que partout ailleurs visaient à assurer la conservation de ces documents et la régularité des inscriptions qui devaient contenir tous les renseignements d'identité nécessaires [92].

90. « Ut veritas aetatum et natalium et mortis cuiuslibet incolae... faciliter haberi possit, cum fuerit expediens; et ad relevandum litigantes ab oneribus et difficultatibus probationum earum... et ut facilius incrementum... populi huius civitatis percipi possit ». *Statuta civilia civitatis Bononiae*, c. 102, anno 1456, Bologne, 1532. Nous citons d'après R a s i, *op. cit.*, p. 479.

91. A Venise, l'enregistrement officiel des naissances et des mariages ne concernait originairement que les seuls membres de la noblesse. Le motif était de pouvoir prouver sur documents irréfutables la légitimité légale de tous les vénitiens nobles de sexe masculin, ceux-ci étant seuls admis à faire partie du Grand Conseil. — La limitation de certains privilèges civils aux seuls *cittadini* entraîna une mesure analogue en leur faveur. — Quant aux décès leur enregistrement fut motivé par des raisons de santé publique. Voir D. B e l t r a m i, *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*, Padoue, 1954, pp. 13-22.

92. Ce registre devait être déposé dans un coffre à deux clefs, dont l'une était confiée au ministre du culte et l'autre aux *churchwardens*. Tous les dimanches, immédiatement après la prière du matin ou du soir, le registre devait être extrait

Cette réglementation fut précisée en 1547 sous Edouard VI. Lors de la Restauration catholique, le cardinal Pole la reprit en 1557, en l'adaptant aux préoccupations canoniques. Elle fut encore mise au point au début du règne d'Elisabeth [93], puis en 1597 et en 1603, par les autorités de l'*Established Church* (cfr p. 505), enfin en 1644 grâce à une initiative de la Chambre des Communes [94].

Sous la dictature d'Olivier Cromwell, le *Barbones Act,* du 24 août 1653 [95], remplaça la législation en vigueur par un état civil laïque. La tenue des registres fut confiée à des *Registrars,* fonctionnaires choisis par les paroissiens. Ce régime fut étendu peu après à l'Ecosse [96] et à l'Irlande.

Après la Restauration des Stuarts, les mesures prises par le Protecteur tombèrent en désuétude, sans toutefois avoir été abrogées.

La loi anglaise intervint une nouvelle fois en matière de registres par un acte de 1694 destiné à couvrir les frais exceptionnels occasionnés par le financement de la guerre contre la France. Cet acte, conçu pour un terme de cinq ans, fut prorogé pour un deuxième terme de même durée [97].

Outre les registres paroissiaux, il existait aussi dans plusieurs villes anglaises, spécialement à Londres, un enregistrement laïque organisé : ce sont les célèbres *Bills of Mortality,* dont la tenue était confiée à la *Company of Parish Clerks* [98].

---

du coffre et le pasteur devait y faire les inscriptions se rapportant à la semaine écoulée. Pour chaque omission, la partie en faute paierait 3 sh. 4 d. au profit de l'église. Cfr Burn (*Registrum*), 17-18.

93. Outre les questions habituelles, on demanda d'indiquer le nombre de personnes mises à mort pour la cause de la religion (il s'agit des exécutions ordonnées sous Marie Tudor) et de répartir ces personnes décédées depuis la Saint Jean-Baptiste 1558 en trois groupes : hommes, femmes, garçons. (Wilkins, *Concilia,* IV, 189-191; Burn, *op. cit.,* 19-20).

94. Conformément à un vœu exprimé aux Communes (*Journ. of the House of Commons,* III, 715), l'ordonnance remplaçant le *Book of Common Prayer* par le *Directory of Public Worship* ajouta aux prescriptions anciennes l'obligation de mentionner : les noms des enfants baptisés et de leurs parents, la date de la naissance et du baptême; les noms des nouveaux époux et la date du mariage; les noms des décédés, la date de leur mort et de leur enterrement. Cfr Burn, *op. cit.,* p. 25.

95. Texte dans Burn, *op. cit.,* pp. 26-29.

96. En Ecosse, une ordonnance du *Privy Council,* du 10 déc. 1616, avait rendu obligatoire l'inscription, dans un « *famous book and register* », des baptêmes, mariages et décès. Cité par Burn, *op. cit.,* p. 215.

97. Il établissait une taxe spéciale sur chaque naissance, mariage et sépulture à l'occasion de leur enregistrement. La taxe uniforme était de 2 s. par naissance, 2 s. 6 d. par mariage et 4 s. par sépulture, plus des suppléments considérables d'après le degré de noblesse ou d'aisance des intéressés. Toute preuve de fraude ou de mauvaise volonté était punie de l'amende considérable de 100 livres. Des mesures furent prises pour éviter fraudes et négligences; pourtant une amnistie fiscale dut être accordée aux pasteurs pour les amendes encourues. — En 1783, une taxe analogue fut imposée, mais seulement de 3 d. par inscription.

98. Voir dans notre *Introduction,* t. I, p. 192 sq., une brève esquisse de leur histoire.

Si le caractère principalement laïque de la législation anglaise inaugurée par Thomas Cromwell peut prêter à discussion, il apparaît incontestable en France avec l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts* de François Ier (août 1539). Celle-ci prescrivit la tenue de registres B., « qui contiendront le temps et l'heure de la nativité », et de registres D. pour les détenteurs de bénéfices, « qui fera foy pour la preuve du temps de la mort ». Tous les ans, ces registres devaient être déposés aux greffes des baillages ou sénéchaussées [99].

L'Ordonnance de Blois (1579), sous Henri III, étendit cette prescription à tous les décès ainsi qu'aux mariages; elle précisa les détails à mentionner : noms du baptisé, de ses parents, parrain et marraine; noms, domicile et profession des époux; date du décès. Elle rappela aussi l'obligation du dépôt annuel [100].

Ce dernier rappel fut vain, puisqu'il fallut y revenir encore en 1595 et en 1629, les curés ne voulant pas se dessaisir de leurs registres [101]. D'autres rappels eurent pour but de remédier à diverses négligences [102].

Il fallut attendre l'Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (avril 1667) [103], l'institution éphémère des « greffiers-gardes-conservateurs » des registres (1691-1710), celle des contrôleurs des registres (1705-1710), la déclaration du 9 avril 1736 [104] et l'arrêt du conseil royal de

99. *Ordonnance pour la réformation de la justice et l'abréviation des procès,* art. 50 à 54 (*Recueil d'édits,* I, p. 189 sq.). — Voir un commentaire de cette ordonnance par un juriste de l'époque et un exposé de la manière dont elle était observée *de facto,* dans Pierre Rebuffi, *Commentaria in Constitutiones seu ordinationes regias,* composé en 1550, publ. à Lyon, 1599, pp. 529-530.

100. Ordonnance de Blois, art. 40 et 181 (*Recueil d'Edits,* I, p. 599).

101. Les remontrances présentées aux assemblées du clergé avant et après cette date « sur ce que l'on tourmente les curés et les vicaires perpétuels, pour leur faire remettre les extraits des baptêmes, des mariages et des enterrements dans les greffes des juges et officiers royaux » montrent que ces ordonnances successives se heurtaient à une mauvaise volonté presque générale (cfr *Collection des procès-verbaux des Assemblées du clergé,* II, p. 749; III, p. 381; V, p. 78). Il semble certain que cette ordonnance de 1667 elle-même ne fut presque nulle part suivie d'effet. C'est seulement à partir de 1736 que l'on trouve, en grand nombre, la double série parallèle des registres, conservée, l'une aux archives communales, l'autre aux archives départementales. Galabert (*Registres paroissiaux,* cité note 12), p. 120.

102. Ex. : Un arrêt du Parlement de Paris, 8 févr. 1663, prescrit à tous curés de ne laisser aucune feuille blanche dans les registres, à peine de 2000 livres d'amende.

103. L'Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye spécifiait les détails que devait renfermer chaque inscription (en particulier, le jour de la naissance et du décès), les signatures dont elles devaient être munies, l'obligation de les noter dans un même registre-minute et d'en recopier un double sous forme de grosse pour être déposé au greffe. Cfr *Ordonnance de Louis XIV... donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1667,* titre XX, art. 7-14; texte et commentaire dans J. A. Sallé, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV,* I, Paris, 1755, pp. 216, 237.

104. Les principales dispositions nouvelles introduites par cette déclaration concernent la signature du curé (art. 4, 7); le rappel de l'inscription obligatoire de tous les décès, y compris ceux des enfants (art. 10); l'interdiction de se servir de feuilles volantes (art. 9); la licéité de se servir de trois séries de reg. séparément pour les B., les M. et les D. (art. 16); et surtout l'obligation d'en avoir deux exemplaires, tenus, rédigés et signés tous deux au jour le jour (art. 1-3). Texte et commentaires dans J. A. Sallé, *L'esprit des ordonnances et des princi-*

1746, pour voir en France une législation complète en la matière [105].

Cette législation fut couronnée en 1772, quand l'abbé Terray, contrôleur-général des finances, chargea tous les intendants de se faire remettre par les greffes et de lui fournir tous les ans un état des naissances, mariages et décès. Cet ordre fut exécuté et, depuis lors jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le ministre put fournir au roi le tableau annuel du mouvement de la population du Royaume par généralité.

L'état civil laïque introduit par la Révolution (20 sept. 1792) [106] consista surtout en une modification des rouages exécutifs : remplacement des curés par les autorités municipales. Pour le reste, on s'inspira largement des Ordonnances de 1667 et de 1736.

Les pouvoirs publics intervinrent plus efficacement encore dans l'organisation de l'état civil des dissidents. Déjà l'*Edit d'Amboise* (1563) avait confié aux juges locaux la tenue de registres pour les huguenots, dans les régions où ceux-ci vivaient dispersés. Dans la suite, l'emprise gouvernementale s'affirma davantage. Partout l'état civil protestant fut légalement interrompu depuis la Révocation de l'Edit de Nantes (1685) jusqu'à l'édit de 1787 instituant pour les huguenots un état civil laïque [107].

paux édits de Louis XV, en matière civile, criminelle et bénéficiale, Paris, 1771, pp. 540-547.

105. Cette modification imposa l'usage de deux reg. seulement : l'un pour les B. et les M.; l'autre pour les D.

106. La meilleure étude sur les rétroactes de la laïcisation de l'état civil en France est celle d'un spécialiste en histoire de la Révolution : A. Aulard, *Les origines de la Séparation des Eglises et de l'Etat. La laïcisation de l'état civil,* dans *La Révolution française,* t. 49 (1905/2), pp. 289-315.

Parmi les doléances figurant dans les Cahiers de 1789, on retrouve souvent la plainte contre la mauvaise tenue des reg. par. mais aucune ne suggère une mesure de laïcisation. Celle-ci fut proposée pour la première fois en décembre 1790 dans un rapport de Durand de Maillane au Comité Ecclésiastique. D'autre part, la Constitution civile du clergé eut pour effet de diviser les catholiques de France en deux groupes irréductiblement hostiles, les adversaires du régime nouveau se refusant avec obstination à recourir aux curés « jureurs » pour l'administration des sacrements. La législation ayant prévu, depuis 1787, l'organisation d'un état civil laïque pour les non-catholiques, l'évêque de Langres, Mgr de la Luzerne, un insermenté, demanda que les fidèles, partisans des insermentés, pussent recourir eux aussi à cet état civil. L'instruction du 15 mars 1791 lui donna satisfaction. Mais il ne semble pas qu'elle ait été appliquée. De nombreux catholiques vécurent donc en marge de tout état civil. Pour y remédier, le maire de Paris, Bailly, présenta une pétition à la Constituante (14 mai 1791). Après plusieurs débats et ajournements, la laïcisation fut décidée en principe (27 août) et la constitution du 3 sept. ordonna de l'établir. L'affaire traîna encore, mais un conflit survenu en Alsace hâta le dénouement. Un marchand de Strasbourg, nommé Mühe, ayant fait baptiser ses deux enfants par un prêtre insermenté et lesdits enfants étant venus à mourir, l'évêque constitutionnel de la ville, Brendel, défendit de les enterrer religieusement. Le directoire du Bas-Rhin, saisi de cette affaire, en référa à l'Assemblée Nationale (3 mars 1792) en insistant sur la nécessité de séparer l'état civil des cérémonies religieuses. D'où la mesure du 20 septembre. Cfr Brauner, *op. cit.,* p. 370.

Sur les modalités de l'introduction de l'état civil laïque par les autorités révolutionnaires, voir notre *Introduction,* t. II, pp. 249 sq.

107. Le point de départ de cette législation nouvelle aurait été un projet ano-

Dans plusieurs états d'Italie et, semble-t-il, au Portugal, le pouvoir civil s'intéressa de fort bonne heure aux questions d'état civil. A Venise, dès le XIV^e siècle, le *Magistrato della Sanità* fut chargé de surveiller les mouvements de la population, spécialement la mortalité. A partir de 1624, à l'occasion des recensements quinquennaux, on établissait également dans un livre spécial le bilan des naissances et des décès. En Savoie, on adopta dès le XVI^e siècle la coutume de rédiger un duplicata des registres paroissiaux à l'intention de l'administration civile et, par son ordonnance du 28 avril 1663 « pour l'enregistrement des naissances et des décès des créatures humaines », le duc Victor-Amédée I^er spécifia les détails qu'il faudrait relever à l'avenir. En Lombardo-Vénétie, les ordonnances gouvernementales de 1771-1773 reconnurent aux registres paroissiaux une valeur légale officielle.

Même souci des autorités civiles dans les pays d'Europe centrale. Le Wurtemberg fut gratifié en ce domaine d'une belle série d'ordonnances, toujours plus détaillées, depuis celle de 1558, prescrite par le duc Christophe (voir n. 77), jusqu'au rescrit général du 6 février 1766.

Deux points surtout firent l'objet de la vigilance des gouvernements : l'inspection périodique des registres et la communication annuelle aux autorités compétentes, soit de la statistique du mouvement de la population, soit d'une copie conforme des registres courants. Des mesures furent imposées dans ce but en Prusse, depuis 1684; à Brême, depuis 1700; en Schleswig-Holstein, depuis 1735; à Hambourg, depuis 1749; en Lorraine, depuis 1764; au Palatinat, en 1769; à Juliers, la même année; au Mecklembourg, depuis 1784.

Même dans les principautés ecclésiastiques, les ordonnances en la matière acquirent au cours du XVIII^e siècle un caractère plus laïque que religieux. Ainsi, la célèbre ordonnance de Cologne du 27 févr. 1779 fut promulguée, non pour le diocèse, mais pour le territoire de la principauté [108].

En Autriche, les premières mesures gouvernementales importantes concernant les registres furent prises sous Marie-Thérèse. La réglementation systématique fut organisée sous Joseph II par la patente du 20 févr. 1784 [109].

---

nyme intitulé « *Sur les moyens de traiter les protestants français comme des hommes sans nuire à la religion catholique* » par M. XXX, Docteur en droit de la faculté de Cahors en Quercy, publié à Londres en 1781.

108. Tille, *op. cit.*, pp. 191-196. — Schollen, *op. cit.*, p. 196. L'inscription des B.M.D. devra y être faite dans trois registres et en deux exemplaires séparés, d'après un formulaire prescrit. De son côté, le sacristain tiendra un registre qui sera collationné avec celui du curé. Mesure analogue à Trèves (11 déc. 1786). Mais les doubles devront y être envoyés au vicaire-général du diocèse (Jacobs, *art. cit.*, p. 364).

109. Chaque curé doit tenir trois registres soumis au double contrôle des **autorités diocésaines et civiles. En principe, seuls les registres tenus par les**

Les Provinces-Unies connurent aussi un état civil laïque, du moins pour ce qui regarde les mariages et les enterrements.

En ce qui concerne les mariages, l'initiative vint du magistrat de Delft en 1575. La Haye, Rotterdam et Schiedam suivirent en 1576. Le régime inauguré à Delft fut étendu à toute la Hollande par la *Politique Ordonnantie* des Etats de cette province (1er avril 1580). Il fut adopté peu après par les Etats d'Utrecht et, le 18 mars 1656, un *Echtreglement* l'imposa à l'ensemble des Provinces-Unies. Cette législation reconnaissait deux formes de célébrations matrimoniales : soit devant le pasteur pour les adeptes de l'Eglise réformée, soit devant les échevins communaux pour les autres.

Depuis cette époque, chaque localité hollandaise importante possède donc, en principe, une double série de registres matrimoniaux. La série laïque est parfois plus complète et plus ancienne que l'autre.

En ce qui concerne les décès, un placard du 22 juin 1695 ordonna aux fossoyeurs de fournir une liste hebdomadaire des morts aux secrétaires communaux, pour éviter les fraudes dans le payement du *20e penning* sur les héritages en ligne ascendante et collatérale.

Dans les Pays-Bas Méridionaux, après plusieurs interventions législatives de caractère discuté ou de portée limitée, dirigées surtout, semble-t-il, contre les Anabaptistes, le texte décisif et complet, établissant une reconnaissance civile des registres paroissiaux, fut celui de l'*Edit perpétuel des Archiducs, pour la meilleure direction des affaires de la justice,* signé à Mariemont le 12 juillet 1611.

L'article 20 de cet édit présuppose l'existence de la triple série de registres et en impose la transcription à un ou deux exemplaires, suivant qu'il s'agit d'une ville ou d'un village. Les originaux et les doubles feront foi en justice [110].

Faute de sanctions prévues, ces prescriptions furent très mal obser-

curés catholiques ont une valeur officiellement reconnue. Des dispositions spéciales concernent l'état civil des autres confessions religieuses (israélites, « orthodoxes », grecs-uniates, protestants). Cfr Schmid, *op. cit.*, pp. 415-417.

110. *Placcaerten... van Brabandt,* IV, Bruxelles, 1724, pp. 517-518.

Article XX : « Et comme souventes fois surviennent des difficultez sur la preuve de l'âge, temps de mariage et trespas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrez, provision de bénéfices ou estats séculiers, restitutions en entier et autres cas semblables, avons ordonné et ordonnons aux eschevins et autres gens de loy, tant des villes que des villages, que par chacun an, ils lèvent doubles autenticques des registres des baptesmes, mariages et sépultures que chacun curé desdits lieux aura tenu de ceux advenus en sa paroisse durant le dit an, que le dit curé sera tenu leur administrer et que d'iceux ils en facent seure garde en leurs archives; voulans en outre que les gens de loy des villages fassent faire un double deuxième desdits registres, et les envoyent au greffe des villes, bailliages, chastellenies, gouvernances et autres sièges supérieurs de leur ressort, pour y être conservez; le tout à peine arbitraire contre ceux qui en seront défaillans. Si ordonnons qu'auxdits registres et aux doubles d'iceux ainsi levez et gardez soit adjoustée pleine foy, sans que soit besoin aux parties d'en faire autre preuve ». — A. Anselmo, *Commentaria ad perpetuum edictum...*, Anvers, 1666, pp. 143-148.

vées [111], ce qui nécessita plusieurs interventions officielles, tout aussi inefficaces.

Une première ordonnance de Marie-Thérèse, le 6 mars 1754, se fit plus précise : à la fin de chaque année, un registre en blanc devait être fourni aux curés, lesquels avaient six semaines pour y transcrire les inscriptions de l'année écoulée [112].

Elle ne put venir à bout de l'inertie et du mauvais vouloir. Mais, le 6 août 1778, un nouvel édit prescrivit une réglementation complète en 24 articles, mentionnant tous les détails que les registres devaient contenir ; obligeant les curés à les tenir en double constamment à jour et à en déposer un, tous les ans, au greffe du conseil provincial ; prévoyant une gratification de deux liards par acte inscrit ; réclamant, de la part de tous les greffiers, l'envoi annuel d'une liste de tous les registres reçus, aux fins de contrôle, et, de la part des curés, la liste de tous les registres antérieurs se trouvant en leur possession, afin de pouvoir éventuellement ordonner leur remise [113].

Dans la Principauté de Liège, les registres paroissiaux firent l'objet de statuts pour les archidiaconés de Hesbaye, de Hainaut, de Condroz et de Campine.

Une ordonnance à caractère général fut édictée à Seraing, le 18 novembre 1769 [114]. Elle contenait l'indication des détails à inscrire ; l'obligation de tenir un double registre ; le caractère officiel reconnu aux documents et aux extraits que le curé en donnera ; le formulaire légal à employer ; la manière d'inscrire les enfants illégitimes et le cas où leur père pourra y être consigné. A Stavelot-Malmédy, une ordonnance semblable remonte à 1784. La condition juridique spéciale de Maastricht eut aussi son contre-coup sur la législation des registres paroissiaux [115].

Cette immixtion toujours plus fréquente et plus généralisée du pouvoir civil dans la tenue des registres paroissiaux faisait prévoir le jour prochain où, sous l'influence des principes de la Révolution, l'état civil serait enlevé à l'Eglise et confié à des fonctionnaires laïques.

Roger MOLS, S. J.

---

111. Vannérus, *Registres paroissiaux*, p. 502, note 1, déclare n'avoir connaissance de doubles tenus en vertu de l'Edit perpétuel que pour la seule ville de Malines. — Flament, *Burgerlijke stand*, p. 509, est d'accord : « Het is mij nooit en nergens gebleken dat er eenig gevolg gegeven is aan dit artikel ».

112. *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas Autrichiens*, 3e série, t. VII, Bruxelles, 1890, p. 291-292.

113. *Op. cit.*, 3e série, t. XI, Bruxelles, 1905, pp. 293-296.

114. M.-L. Polain, *Recueil des Ordonnances de la Principauté de Liège*, 3e série, 2e vol., Bruxelles, 1860, pp. 331-339, 597-598.

115. Les registres B. durent mentionner si le nouveau baptisé est de nationalité brabançonne ou liégeoise (Recès du 13 septembre 1664-12 mars 1665, 2e ch., art. 5, texte dans Flament, *op. cit.*, p. 560).